

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité, le 29 avril 1991, de la résolution 690 (1991), par laquelle le Conseil a approuvé le rapport que lui a présenté le Secrétaire général le 19 avril 1991¹⁴ et a décidé de constituer, sous son autorité, une Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;

3. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro;

4. *Appuie* la demande que le Conseil de sécurité a faite aux deux parties de continuer à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de son plan tel que décrit dans son rapport du 18 juin 1990¹⁰ et développé dans son rapport du 19 avril 1991;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général pour son action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en œuvre de son plan de paix;

6. *Appuie pleinement* l'action menée par le Secrétaire général pour assurer l'organisation et le contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux objectifs énoncés dans son rapport du 19 avril 1991;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session;

8. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-septième session.

68^e séance plénière
11 décembre 1991

46/68. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les réso-

lutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée a adoptées à sa quarante-cinquième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Rappelant également sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration à ces territoires, l'Organisation des Nations Unies ayant fixé l'objectif de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Consciente de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

Ayant à l'esprit la fragilité de l'économie des petits territoires et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et rappelant ses résolutions ainsi que les recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990¹⁶,

Prenant note des conclusions et recommandations des séminaires régionaux des Nations Unies organisés en 1990 pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des positions prises par les gouvernements des territoires et exposées dans les rapports des séminaires¹⁷,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, aux Samoa américaines et aux Tokélaou¹⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme également* que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient

de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience à leurs populations des options qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes de créer dans ces territoires les conditions propres à permettre à leurs populations d'exercer librement et sans ingérence leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Réaffirme également* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher les populations de ces territoires d'exercer rapidement leur droit inaliénable à l'autodétermination;

6. *Réaffirme* que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre ou de continuer de prendre, en coopération avec les gouvernements des territoires concernés, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des populations de ces territoires d'en posséder, mettre en valeur ou céder les ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie de même instamment* les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues;

10. *Exhorte* les puissances administrantes à encourager ou à continuer d'encourager le maintien de relations étroites entre les territoires et d'autres communautés insulaires dans leurs régions respectives, et à encourager la coopération entre les gouvernements des territoires et les organismes régionaux ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

11. *Exhorte également* les puissances administrantes à coopérer ou à continuer de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat en lui fournissant, en temps voulu et conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, des renseignements à jour pour chaque territoire placé sous leur administration et en facilitant

l'envoi dans ces territoires de missions de visite chargées d'obtenir des renseignements de première main et de s'enquérir des vœux et des aspirations de leurs habitants;

12. *Demande instamment* aux puissances administrantes de continuer ou de recommencer à participer aux séances et activités futures du Comité spécial et d'assurer la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial;

13. *Exhorte* les Etats Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise à cette fin par le Comité spécial;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

15. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, en formulant leurs programmes d'assistance, du document intitulé « Problèmes et perspectives : schéma de stratégie », adopté à l'unanimité par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs¹⁶;

16. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-septième session.

68^e séance plénière
11 décembre 1991

B

SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

I. — Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante¹⁸,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1981,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement du territoire en 1990, en application d'une loi intitulée *American Samoa Environmental Act*, pour protéger et conserver les ressources marines du territoire et prévenir la pollution de ses eaux territoriales;

2. *Demande* à la Puissance administrante d'accélérer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, le progrès économique et social du territoire, de réduire sa lourde dépendance économique et financière à l'égard des Etats-Unis et de prendre des mesures propres à créer davantage de possibilités d'emplois pour sa population;

3. *Note* que dix années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

II. — Anguilla

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante¹⁹,

Sachant que la population d'Anguilla souhaite jouir d'une plus grande autonomie,

Reconnaissant l'importance des ressources marines d'Anguilla pour son économie locale,

Consciente de l'impact économique et social du chômage sur les collectivités du territoire,

1. *Prend note* des résultats des élections générales de février 1989 et de la déclaration du Ministre principal selon laquelle le Gouvernement d'Anguilla n'avait aucunement l'intention de prendre des mesures en vue de l'indépendance pendant la durée de son mandat actuel;

2. *Note avec préoccupation* que la Puissance administrante continue de refuser de déléguer aux ministres du Gouvernement du territoire davantage des attributions spéciales du Gouverneur tant qu'une date n'a pas été fixée pour l'indépendance;

3. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement du territoire et l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales pour protéger et conserver les ressources marines du territoire et pour lutter contre les activités illégales de pêcheurs étrangers dans la région, mais se déclare préoccupée par la poursuite des activités illégales de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla;

4. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour atténuer les problèmes du chômage et créer de nouveaux emplois et prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique et dans d'autres secteurs de l'économie.

III. — Bermudes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante¹⁹,

Réaffirmant sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque, dans certains cas, de constituer un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant que, à la suite des élections générales de 1989 dans lesquelles le Parti uni des Bermudes a conservé la majorité à la Chambre d'assemblée, son chef, le Premier Ministre, a déclaré que l'accession à l'indépendance avait cessé d'être une question majeure et que le Gouvernement porterait une attention toute particulière au problème du trafic des stupéfiants et du blanchiment de l'argent illégal ainsi qu'à la question du surpeuplement dans le territoire,

Notant également que, de l'avis du chef du Parti travailliste progressiste, l'accession à l'indépendance faciliterait l'union des Bermudiens et notant en outre que, selon le Gouverneur des Bermudes, les problèmes complexes auxquels font face les Bermudes appellent d'autres types de solutions et une participation plus large de toutes les couches de la population,

Rappelant que, en janvier 1988, le Gouvernement des Bermudes a entamé l'élaboration d'un nouveau plan de développement et annoncé qu'il y associerait la population aussi étroitement que possible,

Notant qu'aucune mission de visite des Nations Unies n'a jamais été envoyée dans le territoire,

1. *Engage* la Puissance administrante à veiller à ce que l'existence de bases et installations militaires ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Engage également* la Puissance administrante à prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures concrètes pour garantir la stabilité économique et sociale du territoire, en tenant compte des recommandations formulées par le groupe de travail créé en janvier 1989 pour étudier le domaine sur lequel était principalement axé le plan de développement;

3. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic des stupéfiants;

4. *Invite* la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire.

IV. — Iles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante¹⁹,

Prenant note des élections générales qui ont eu lieu dans le territoire le 12 novembre 1990 et constatant que le statut politique futur du territoire n'a pas été mis en jeu lors des élections,

Notant que le territoire participe en qualité de membre associé aux travaux de certains organismes régionaux et internationaux et qu'il a demandé à être admis en la même qualité auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Communauté des Caraïbes,

Rappelant sa résolution 44/3 du 12 octobre 1989, relative à l'aide d'urgence aux îles Vierges britanniques et à d'autres territoires et pays des Caraïbes victimes du cyclone Hugo,

Tenant compte de la déclaration faite par le Ministre principal en 1990, selon laquelle l'économie du territoire a enregistré une croissance soutenue, et du rapport de la Banque de développement des Caraïbes, selon lequel la tendance économique favorable se maintiendrait probablement,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Notant l'importante proportion des terres qui appartiennent à des étrangers et les inquiétudes que la vente de terres aux étrangers suscite chez des groupes et des particuliers locaux, empêchant la population locale d'accéder librement aux plages du territoire et créant divers problèmes d'environnement,

1. *Engage* la Puissance administrante à faciliter l'admission du territoire des îles Vierges britanniques à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la Communauté des Caraïbes, en qualité de membre associé, ainsi que sa participation aux travaux d'autres organismes régionaux et internationaux indiqués par le Gouvernement du territoire;

2. *Engage également* la Puissance administrante à fournir au territoire, en coopération avec le Gouvernement du territoire, l'assistance nécessaire pour développer et diversifier son économie, notamment en revitalisant l'agriculture, en favorisant le développement industriel et en établissant des relations intersectorielles;

3. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour lutter contre le trafic des stupéfiants et le blanchiment de l'argent et prie instamment la Puissance administrante de continuer à aider le territoire dans les efforts qu'il fait dans ce sens;

4. *Prie instamment* les institutions financières régionales et internationales, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'aider le Gouvernement des îles Vierges britanniques à définir ses besoins à moyen et à long terme et d'accroître leur contribution au relèvement et à la reconstruction du territoire;

5. *Note avec regret* que quinze années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

V. — *Iles Caïmanes*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante¹⁹,

Notant qu'une étude de la Constitution est entreprise dans les îles Caïmanes par la Commission constitutionnelle nommée par la Puissance administrante,

Notant également que le Gouvernement du territoire prend des mesures pour développer la production agricole en vue de réduire la lourde dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires,

Préoccupée par le fait que les propriétaires et promoteurs de biens immobiliers et fonciers continuent d'être surtout des investisseurs étrangers,

Notant qu'une forte proportion de la main-d'œuvre du territoire est composée d'étrangers et qu'il importe d'assurer la formation technique et professionnelle des autochtones, tout comme la formation de dirigeants et cadres d'entreprise,

Notant également que le Gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic des stupéfiants et aux activités connexes,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement du territoire et les gouvernements d'autres pays de la région, ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, s'efforcent de prévenir et de réprimer les activités illicites, telles que le blanchiment de l'argent, les transferts illicites de fonds, l'utilisation de fausses factures et autres agissements frau-

duleux de cols blancs, ainsi que l'usage et le trafic de drogues illicites,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. *Prie* la Puissance administrante d'achever rapidement l'étude de la Constitution entreprise dans le territoire en étroite collaboration avec le Gouvernement du territoire et conformément aux vœux et aspirations de la population caïmanaise afin de permettre à celle-ci d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination;

2. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de continuer à encourager le développement agricole des îles Caïmanes en vue de réduire la dépendance du territoire à l'égard des importations de denrées alimentaires;

3. *Demande instamment* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'élargissement de la portée du programme actuel de participation des autochtones à la prise des décisions;

4. *Invite* la Puissance administrante à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, aux transferts illicites de fonds et autres agissements frauduleux de cols blancs, ainsi que le trafic des stupéfiants;

5. *Note avec regret* que quatorze années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

VI. — *Guam*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante¹⁸,

Notant que la deuxième série de négociations entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Guam visant à transférer les terres et installations de la base aéronavale d'Agana s'est ouverte en juillet 1991,

Sachant que de vastes superficies continuent d'être réservées à l'usage du Département de la défense de la Puissance administrante,

Notant que la Puissance administrante a entrepris un programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam,

Notant que la pêche commerciale et l'agriculture offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Prenant acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant la présence de bases et installations militaires dans le territoire²⁰,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

1. *Engage* la Puissance administrante à veiller à ce que la présence de bases et installations militaires dans le territoire ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Engage également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, à achever rapidement le transfert des terres aux habitants du territoire et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

3. *Prie instamment* la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture;

4. *Note* que douze années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

VII. — Montserrat

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante¹⁹,

Rappelant les ravages causés en septembre 1989 par le cyclone Hugo et les efforts de relèvement entrepris par le Gouvernement du territoire de concert avec la Puissance administrante et la communauté internationale,

Notant que Montserrat est membre d'organismes régionaux et internationaux et prenant acte de la déclaration que le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a faite au sujet de la demande de réadmission du territoire à cette organisation en qualité de membre associé,

Notant que le Ministre principal a déclaré que le taux actuel de croissance économique ne pourrait pas être maintenu,

Notant également la politique du Gouvernement du territoire visant à freiner l'expansion de la fonction publique et à améliorer l'efficacité,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies se sont rendues dans le territoire en 1975 et en 1982,

1. *Demande instamment* à la Puissance administrante de continuer à intensifier et à élargir son programme d'aide afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

2. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé à la Puissance administrante pour qu'elle prenne, en coopération avec le Gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en qualité de membre associé;

3. *Prie* la Puissance administrante d'obtenir l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations régionales et d'autres institutions financières multilatérales, pour renforcer, développer et diversifier l'économie de Montserrat;

4. *Prie instamment* la Puissance administrante de fournir, en coopération avec le Gouvernement du territoire, l'aide nécessaire pour que le personnel local acquière les compétences requises pour le développement du territoire et d'encourager le personnel qualifié à rester dans le territoire;

5. *Note avec regret* que neuf années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

VIII. — Tokélaou

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante²¹,

Notant que la passation de pouvoirs à l'autorité locale, le *Fono* (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

Notant également que les Tokélaou s'efforcent de développer leurs ressources marines et autres et de diversifier les sources de revenus des habitants,

Accueillant avec satisfaction les informations selon lesquelles les Tokélaou souhaitent toujours vivement s'orienter vers une plus grande autonomie politique de leurs dirigeants, tout en voulant maintenir leurs relations actuelles avec la Puissance administrante,

Notant avec satisfaction les secours apportés aux Tokélaou, à la suite des catastrophes dues au cyclone Ofa en février 1990, par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres et des organismes internationaux, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

1. *Encourage* le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, à continuer de respecter entièrement les vœux de la population tokélaouane en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions;

2. *Engage* la Puissance administrante, en consultation avec le *Fono* (Conseil) général, à continuer d'accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou pour hâter le développement économique et social du territoire;

3. *Note* que les Tokélaou ont l'intention de transférer sur leur territoire même le Service des affaires tokélaouanes actuellement installé à Apia et que la Nouvelle-Zélande est favorable à ce transfert et invite la Puissance administrante à continuer d'aider au maximum le territoire à cet égard;

4. *Invite* toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, toutes les institutions financières, tous les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies à apporter ou à continuer d'apporter aux Tokélaou une aide économique d'urgence pour atténuer les effets du cyclone Ofa et permettre au territoire de satisfaire ses besoins à moyen et à long terme en matière de relèvement et de reconstruction.

IX. — Iles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante¹⁹,

Rappelant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution conformément à l'ordonnance de 1988 intitulée *Turks and Caicos Islands Constitution Order*,

Notant que des élections générales ont eu lieu le 3 avril 1991 et que le Progressive National Party est revenu au pouvoir après trois années passées dans l'opposition,

Prenant note de la création, conformément à la Constitution de 1988, d'une Commission de la fonction publique chargée de conseiller le Gouverneur, ainsi que, sous l'égide de cette commission, d'un Office de la formation à la fonction publique, qui doit donner des conseils sur les politiques et programmes de formation de fonctionnaires à tous les niveaux et aider à les superviser,

Notant qu'une loi sur l'immigration, destinée à améliorer la législation régissant le statut des immigrants et des travailleurs migrants, a été promulguée en mai 1990,

Notant avec satisfaction les dispositions prises pour permettre aux habitants des îles Turques et Caïques d'avoir accès à l'enseignement universitaire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies se sont rendues dans le territoire en 1980,

1. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, d'apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones des agents de la fonction publique à tous les niveaux et pour former le personnel local;

2. *Note avec satisfaction* l'ouverture en février 1990, dans la Caïque du Sud, de la School for Field Studies, premier établissement de niveau universitaire du territoire, ainsi que les dispositions prises par le Gouvernement bahamien pour permettre aux étudiants qualifiés du territoire de fréquenter le College of the Bahamas en bénéficiant de bourses fournies par le Gouvernement bahamien;

3. *Note* que, à la suite d'une étude de la main-d'œuvre entreprise en 1989, un certain nombre de mesures ont été prises pour renforcer et restructurer la fonction publique, y compris la création de nouveaux postes et le reclassement de postes existants;

4. *Note avec regret* que onze années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

X. — *Iles Vierges américaines*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante¹⁸,

Ayant également entendu la déclaration du représentant du Gouverneur des îles Vierges américaines²²,

Notant qu'un projet de loi visant à reporter à 1993 le référendum sur le statut politique a été déposé au Sénat des îles Vierges,

Notant également que l'extension à quatre-vingt-dix jours de l'obligation de résidence dans le territoire comme l'une des conditions à remplir pour l'inscription sur les listes électorales ne répond pas aux préoccupations des représentants du Gouvernement du territoire et de la Commission du statut et des relations fédérales, touchant le droit de participer à un référendum sur l'autodétermination,

Notant en outre que les discussions se poursuivent entre le Gouvernement du territoire et la Puissance administrante sur le transfert au territoire de la propriété de Water Island à l'expiration du bail en décembre 1992, et notant l'échange de communications entre le Gouverneur du territoire et le Gouvernement des Etats-Unis concernant le remblayage et l'aménagement des terrains submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie, ainsi que le fait que le droit de propriété de la West Indian Company sur ces terrains a

réemment été confirmé par les instances judiciaires compétentes des Etats-Unis,

Notant que le Gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et à la Communauté des Caraïbes,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977 et que le Gouvernement du territoire a demandé l'envoi d'une nouvelle mission de visite,

1. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de donner les conseils nécessaires à la Commission du statut et des relations fédérales pour la révision des conditions requises en matière de résidence pour avoir le droit de participer à l'exercice véritable du droit à l'autodétermination dans les îles Vierges américaines;

2. *Invite* la Puissance administrante à passer en revue les différentes options possibles pour assurer le transfert de Water Island au territoire à la fin de 1992;

3. *Prie* la Puissance administrante et le Gouvernement des îles Vierges américaines de poursuivre leurs discussions, dans le cadre juridique existant, en vue d'obtenir les moyens de financement nécessaires pour acheter à la West Indian Company les terrains remblayés et submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie;

4. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes, ainsi que de divers organismes internationaux et régionaux, y compris le Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique de la Banque mondiale, conformément aux mandats de ces organisations;

5. *Engage* la Puissance administrante à répondre favorablement à la demande du Gouvernement du territoire concernant l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire.

68^e séance plénière
11 décembre 1991

46/69. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie¹²,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la population, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,